

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence par le nom de Allah, Celui Qui accorde Sa miséricorde
à toutes les créatures dans le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà,
Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à Allah le Seigneur des mondes,

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

*Que l'honneur et l'élévation en degrés soient accordés à notre maître Mouhammad
le Messager de Allah, ainsi que la préservation de sa communauté
de ce que le Prophète craint pour elle.*

Khoutbah n°924

Discours du vendredi 9 juin 2017 correspondant au 14 *ramadan* 1438 de l'Hégire

La Zakat

La louange est à Allah, nous Le louons, nous recherchons Son aide, nous recherchons Sa bonne guidée, nous Le remercions, nous demandons Son pardon et nous nous repentons à Lui. Nous demandons que Allah nous préserve du mal de nos âmes et de nos mauvaises actions. Celui que Allah guide, nul ne peut l'égarer ; et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.

Je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah, qu'Il est le dieu unique et qu'Il n'a pas d'associé, ni de ressemblant, ni de semblable, ni d'équivalent, ni d'égal.

Et je témoigne que notre maître, notre bien-aimé, notre éminent guide, celui qui nous réjouit le cœur, notre maître Mouhammad est Son esclave et Son messager, Son bien-aimé et celui qu'Il a élu, celui que Allah a envoyé en tant que miséricorde pour les gens, en tant que guide annonciateur de bonnes nouvelles et avertisseur d'un châtement. Il a parfaitement transmis le message, il s'est acquitté de ce qui lui a été confié, il a donné le conseil à la communauté et a fourni son effort, un véritable effort, dans la voie que Allah agréée. Que Dieu le rétribue pour nous du meilleur de ce dont Il a rétribué chacun de Ses prophètes.

Ô Allah, honore et élève davantage en degrés notre maître Mouhammad ainsi que la famille de notre Maître Mouhammad comme Tu as honoré et élevé davantage en degrés notre maître Ibrahim ainsi que la famille de notre maître Ibrahim. Et accorde Tes bénédictions à notre maître Mouhammad ainsi qu'à la famille de notre maître Mouhammad comme Tu as accordé Tes bénédictions à notre maître Ibrahim ainsi qu'à la famille de notre maître Ibrahim. Certes Tu es Celui Qui mérite les louanges, *Al-Hamid*, Celui Qui est glorifié, *Al-Majid*.

Esclaves de *Allah*, je vous recommande ainsi qu'à moi-même de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-^Aliyy, Al-Qadir*, Celui Qui dit dans un verset explicite de Son Livre :

﴿ وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ وَذَلِكَ دِينُ الْقِيَمَةِ ﴾

[*Al-Bayyinah* / 5] (*wama 'oumirou 'il-la liya'boudou l-Laha moukhlisina lahou d-dina hounafa'a wayouqimou s-salata wayou'tou z-zakata wadhhalika dinou l-qayyimah*) ce qui signifie : « **Et ils n'ont reçu l'ordre que d'adorer Allah, de ne Lui attribuer aucun associé, d'être musulmans éloignés de toute autre religion que l'Islam, d'accomplir la prière et de s'acquitter de la zakat, voilà ce qu'est la religion de droiture.** »

Le Prophète éminent *salla l-Lahou ^alayhi wasallam* a dit :

((مَا مِنْ صَاحِبٍ ذَهَبٍ وَلَا فِضَّةٍ لَا يُؤَدِّي مِنْهَا حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ صَفَّحَتْ لَهُ صَفَائِحَ مِنْ نَارٍ فَأَحْمِي عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَيُكْوَى بِهَا جَنْبُهُ وَجَبِينُهُ وَظَهْرُهُ كُلَّمَا بَرَدَتْ أُعِيدَتْ لَهُ فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ فَيَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ قِيلَ يَا رَسُولَ اللَّهِ فَإِلْبِلُ قَالَ وَلَا صَاحِبُ إِبِلٍ لَا يُؤَدِّي مِنْهَا حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ بُطِحَ لَهَا بِقَاعٍ قَرَقَرٍ أَوْ قَرَّ مَا كَانَتْ لَا يَفْقِدُ مِنْهَا فَصِيلًا وَاحِدًا تَطَّوُّهُ بِأَخْفَافِهَا وَتَعْضُهُ بِأَفْوَاهِهَا كُلَّمَا مَرَّ عَلَيْهِ أَوْلَاهَا رَدَّ عَلَيْهِ أُخْرَاهَا فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ فَيَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ قِيلَ يَا رَسُولَ اللَّهِ فَالْبَقَرُ وَالْغَنَمُ قَالَ وَلَا صَاحِبُ بَقَرٍ وَلَا غَنَمٍ لَا يُؤَدِّي مِنْهَا حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ بُطِحَ لَهَا بِقَاعٍ قَرَقَرٍ لَا يَفْقِدُ مِنْهَا شَيْئًا لَيْسَ فِيهَا عَقْصَاءٌ وَلَا جِلْحَاءٌ وَلَا عَضْبَاءٌ تَنْطَحُهُ بِقُرُونِهَا وَتَطَّوُّهُ بِأَظْلَافِهَا كُلَّمَا مَرَّ عَلَيْهِ أَوْلَاهَا رَدَّ عَلَيْهِ أُخْرَاهَا فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ فَيَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ))

[rapporté par Mouslim] (*ma min sahibi dhahabin 'aw fiddatin la you'addi minha haqqaha 'il-la 'idha kana yawmou l-qiyamati souffihat lahou safa'ihou min narin fa'ouhmiya ^alayha fi nari jahannama fayoukwa biha janbouhou wajabinouhou wadhahrouhou koullama baradat 'ou'idat lahou fi yawmin kana miqdarouhou khamsina 'alfa sanatin hatta youqda bayna l-^ibadi fayara sabilahou 'imma 'ila l-jannati wa'imma 'ila n-nar ; qila ya raçoula l-Lahi fal-'ibil, qala wala sahibou 'ibilin la you'addi minha haqqaha wamin haqqiha halbouha yawma wirdiha 'il-la 'idha kana yawmou l-qiyamati boutiha laha biqa'in qarqarin 'awfara ma kanat la yafqidou minha fasilan wahidan tata'ouhou bi'akhfafiha wata^addouhou bi'afwahiha koullama marra ^alayhi 'oulaha rouda ^alayhi 'oukhraha fi yawmin kana miqdarouhou khamsina 'alfa sanatin hatta youqda bayna l-^ibadi fayara sabilahou 'imma 'ila l-jannati wa'imma 'ila n-nar : qila ya raçoula l-Lahi fal-baqarou wal-ghanam, qala wala sahba baqarin wala ghanamin la you'addi minha haqqaha 'il-la 'idha kana yawmou l-qiyamati boutiha laha biqa'in qarqarin la yafqidou minha chay'an layça fiha ^aqsa'ou wala jalha'ou wala ^adba'ou tantahouhou biqourouniha watata'ouhou bi'atlafiha koullama marra ^alayhi 'oulaha rouda ^alayhi 'oukhraha fi*

yawmin kana miqdarouhou khamsina 'alfa sanatin hatta youqda bayna l-^ibadi fayara sabilahou 'imma 'ila l-jannati wa'imma 'ila n-nar) ce qui signifie : « **Il n'est pas un homme possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de sa zakat, sans que cela ne soit transformé pour lui au Jour du jugement en plaques de feu qui seront chauffées en enfer et qui vont brûler ses côtés, ses tempes et son dos. Chaque fois que ces plaques refroidiront, elles seront réchauffées de nouveau pour lui. Et tout cela en un jour qui dure cinquante mille ans, jusqu'à ce que les esclaves finissent de rendre des comptes. Il verra alors quel sera son chemin : soit vers le Paradis, soit vers l'enfer.**

On lui dit : “ Ô Messager de Allah, et pour ce qui est des chameaux ? ” Il a dit : “ Il n'est pas un homme possédant des chameaux qui ne s'acquitte pas de la zakat sur ses chameaux, (...) sans qu'il soit jeté au Jour du jugement dans un terrain vaste où tout son troupeau sera réuni. Pas même un chamelon de ce troupeau ne manquera. Ils vont ainsi le piétiner de leurs pattes et le mordre avec leurs gueules. Tout le troupeau passera et repassera encore sur lui en un jour qui dure cinquante mille ans, jusqu'à ce que les esclaves finissent de rendre des comptes. Il verra alors quel sera son chemin : soit vers le Paradis, soit vers l'enfer.”

On lui dit : “ Ô Messager de Allah, et pour ce qui est des vaches, des chèvres et des moutons ? ” Il a répondu : “ Il n'est pas un homme possédant des vaches ou des chèvres et des moutons qui ne s'acquitte pas de la zakat sans qu'il soit jeté au Jour du Jugement, dans un terrain vaste où tout son troupeau sera réuni. Aucune bête ne manquera. Même la bête qui avait des cornes tordues, ou cassées et celle qui n'avait pas de cornes, ne manquera pas de lui donner des coups de cornes et de le piétiner avec ses sabots. Le troupeau passera et repassera encore sur lui en un jour qui dure cinquante mille ans, jusqu'à ce que les esclaves finissent de rendre des comptes. Il verra alors quel sera son chemin : soit vers le Paradis, soit vers l'enfer.” »

Chers frères de foi, la zakat est l'un des principaux devoirs de l'Islam, c'est l'un des sujets les plus éminents de l'Islam. Pour quelqu'un à qui il est un devoir de payer la zakat, s'abstenir de s'en acquitter fait partie des grands péchés en raison du hadith du Messager de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam :

((لَعَنَ اللَّهُ ءَاكِلَ الرِّبَا وَمُؤَكِّلَهُ وَمَانِعَ الزَّكَاةِ))

(la^ana l-Lahou 'akila r-riba wamoukilahou wamani^a z-zakat) ce qui signifie : « **Dieu a maudit celui qui consomme le riba, celui qui le donne à consommer et celui qui s'abstient de payer la zakat.** »

Celui donc qui s'abstient de payer une zakat qui lui est obligatoire de verser, en croyant qu'il est un devoir sur lui de la payer, il n'est pas devenu mécréant. Sauf qu'il a désobéi à Allah et s'est chargé d'un grand péché. En effet, la zakat est une obligation concernant les biens et c'est un droit de Allah tabaraka wata^ala sur tout propriétaire de biens sur lesquels la zakat est obligatoire. Par conséquent, il est un devoir de la payer. Celui qui ne le fait pas, tombe dans un grand péché selon le jugement de Allah. Il s'agit d'un péché pour lequel il mérite le châtiment douloureux de Allah dans le feu de l'enfer, un feu au sujet de la description duquel il est parvenu que le feu du bas monde représente un soixante-dixième de ce feu là et qu'il a été attisé durant

mille ans jusqu'à ce qu'il devienne rouge, puis mille ans encore jusqu'à ce qu'il devienne blanc, ensuite mille ans encore jusqu'à ce qu'il devienne noir et il est actuellement d'un noir de ténèbres.

La zakaat, esclaves de *Allah*, est un devoir sur les chameaux, les bovins, les chèvres et les moutons. Pour le reste des troupeaux et du bétail, il n'y a pas de zakaat à sortir sauf si on en fait commerce. La zakaat est également obligatoire sur les dattes, les raisins secs et les récoltes que les gens prennent comme nourriture de base lorsqu'ils ont le choix, comme par exemple le blé, l'orge, le maïs, les pois chiches et ce qui est de cet ordre. La zakaat est également un devoir sur l'or et l'argent métal, à condition de les avoir en sa possession durant une année lunaire en quantité au moins égale au seuil. Le seuil est la première part sur laquelle il est un devoir de payer la zakaat. Il est donc un devoir de donner la zakaat pour toute quantité égale ou supérieure au seuil. Le premier seuil est d'environ quatre-vingt-cinq grammes d'or pur et d'environ six cents grammes d'argent. Il faut qu'une année lunaire se soit écoulée dessus alors qu'il les a en sa possession. Il sortira alors, au titre de zakaat, le quart du dixième de la valeur, soit 2,5%.

La zakaat est également un devoir sur les biens commerciaux. Par conséquent, si quelqu'un a commencé à faire du commerce et qu'il s'est écoulé une année lunaire, il évalue la valeur de sa marchandise à la fin de l'année ainsi que l'argent qu'il a obtenu de ce commerce s'il a toujours l'intention de l'utiliser pour son commerce, il évalue la quantité totale de tout cela et paye ensuite à titre de zakaat le quart du dixième, soit 2,5%.

La zakaat est de même un devoir sur le corps, il s'agit de la zakaat du *Fitr* qui est la zakaat de la fin du jeûne de *Ramadan*. Cette zakaat devient obligatoire quand l'individu a vécu une partie de *Ramadan* et une partie du mois suivant, *Chawwal*. Cette zakaat est un devoir pour tout musulman, sur sa propre personne et sur tous ceux qui sont à sa charge, s'ils sont musulmans et s'il lui reste le montant de la zakaat à sortir une fois qu'il a déduit de ses biens le montant du remboursement de ses dettes, de son habillement, de son logement, de sa nourriture et de la nourriture de tous ceux qui sont à sa charge. Et ceci, pour le jour de la fête et la nuit qui vient à sa suite.

Sur les choses qui viennent d'être citées, il est un devoir de payer la zakaat et celui qui retarde son paiement sans excuse par rapport au temps déterminé se sera chargé d'un grand péché. Il n'est pas une condition que le temps d'obligation du versement de la zakaat soit *Ramadan*. En effet, chaque bien a un temps qui lui est propre. Par exemple, il est un devoir de payer la zakaat sur l'or après l'avoir eu en sa possession pendant une année lunaire comptée à partir du moment où sa valeur a atteint le seuil, tout comme nous l'avons mentionné. Pour les dattes et les raisins secs, il devient obligatoire de payer leur zakaat lorsque la maturité de certains fruits apparaît, et ce n'est pas une condition qu'une année lunaire se soit écoulée.

Certains ont propagé de fausses informations dans le but de prendre l'argent des gens durant le mois de *Ramadan*. Ils prétendent en effet que la zakaat serait un devoir sur les biens immobiliers que la personne consacre à la location, alors que leur propriétaire ne compte pas en faire commerce, ou sur une voiture, un magasin ou un garage qu'il mettrait en location. Ceci est une calomnie à l'encontre de la Loi de *Allah tabaraka wata^ala*. On dit plutôt à celui qui possède

des biens non assujettis à la *zakaat* : « *Le mois de Ramadan est un mois de bien et de bienfaisance, si tu veux, fais des dons dans la voie que Allah agrée* » mais on ne lui dit pas qu'il doit payer une *zakaat* sur ces biens-là. Il n'y a aucune considération à donner à ce que prétendent certains qui se sont spécialisés dans la collecte des *zakaat* alors qu'ils n'ont pas acquis la science de la Jurisprudence musulmane. Leur seul objectif est de s'emparer des biens d'autrui. Ils prétendent que l'obligation de payer la *zakaat* pèse sur ces biens-là. Ils prétendent même que dans les entreprises, les machines de production industrielle seraient assujetties à la *zakaat* et que le local que l'on possède serait sujet à la *zakaat*. Tout cela n'est pas vrai !

Toutefois, la *zakaat* est due sur toute marchandise engagée dans un commerce, contrairement aux biens immobiliers que l'on ne veut pas commercialiser et qui ne sont donc pas sujet à la *zakaat*. Si quelqu'un donnait de l'argent sur ce genre de bien au titre de *zakaat* obligatoire, il aurait rendu obligatoire ce que Allah n'a pas ordonné et il aura accompli une adoration qui n'est pas valable, en donnant de l'argent sans que ce soit à juste titre. En revanche ce qui est valable, c'est qu'il fasse une aumône dans la voie que Allah agrée mais pas dans l'intention d'une *zakaat* obligatoire.

Mes frères de foi, sachez que la *zakaat* obligatoire a des postes de dépenses qui sont biens spécifiés. Par conséquent, il n'est pas permis de les délaissier au profit d'autres postes de dépenses. En effet, il n'est permis de payer la *zakaat* qu'au profit des huit catégories que Allah a citées dans le *Qur'an* honoré par Sa parole *ta'ala* :

﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَأَبْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ٦١ ﴾

[At-Tawbah / 61] ('innama s-sadaqatou lil-fouqara'i wal-maçakini wal-[^]amilina [^]alayha wal-mou'allafati qouloubouhoum wafi r-riqabi wal-gharimina wafi sabili l-Lahi wabni s-sabili faridatan mina l-Lahi wal-Lahou [^]alimoun hakim) ce qui signifie : « **Il n'est valable de verser la *zakaat* qu'aux miséreux, aux pauvres, à ceux qui œuvrent bénévolement pour elle, à ceux dont le cœur est à raffermir, à ceux qui ont un contrat d'affranchissement, à ceux qui sont *fī sabīli l-Lah* et aux voyageurs démunis, en tant qu'obligation de la part de Allah, et Allah est Celui Qui sait tout, Qui a la sagesse parfaite.** »

Ainsi, celui à qui il est un devoir de payer la *zakaat* doit apprendre quelles sont ces catégories d'ayants droit avant de commencer à distribuer le montant de ses *zakaat*. Ceci afin de ne pas les verser à quelqu'un à qui il n'est pas permis de la payer et de ne pas venir ensuite au Jour du jugement avec une *zakaat* qui serait encore à sa charge.

Mes frères de foi, j'attire votre attention sur le fait que la parole de Allah *ta'ala* : (wafi sabili l-Lah) ne signifie pas tout acte de bienfaisance, tout comme l'a indiqué le Messenger de Allah *salla l-Lahou [^]alayhi wasallam* dans le *hadith* de l'Imam *Malik*, dans les *Sounan* de *Abou Dawoud* et dans d'autres références encore. Par conséquent, si quelqu'un payait la *zakaat* sur son argent pour construire la clôture d'un cimetière ou pour construire une mosquée, un pont ou une école, même si c'est une école qui enseigne la religion, ou pour imprimer des livres ou ce qui est de

cet ordre, il n'aurait pas versé la zakat aux ayants droit. Et cela ne le déchargerait pas de sa zakat.

Alors, esclaves de Allah, faites preuve de piété à l'égard de Allah par rapport aux possessions qu'Il vous a accordées et sachez qu'au Jour du jugement, vous aurez à rendre des comptes. Alors, préparez- vous pour ce jour éminent.

Ayant tenu mes propos, je demande que Allah me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.